

# LA LETTRE DE XAVIER PAPER

## WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 112

novembre 2017

### **FUSIONS ET DIVIDENDES VERSES PAR LA SOCIETE ABSORBEE PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE : QUELS IMPACTS SUR L'ACTIF NET APORTE ET SUR LE MALI DE FUSION ?**

En présence de fusions, les distributions de dividendes réalisées pendant la période intercalaire par la société absorbée supposent de prendre certaines précautions, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de l'actif net apporté et le montant du mali de fusion.

Lorsque la date de réalisation juridique d'une opération de fusion par voie d'absorption, qui correspond à la date de tenue des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante et des actionnaires de la société absorbée appelées à statuer sur l'opération, est postérieure à la date d'effet comptable de cette opération, se pose la question du traitement comptable de certains événements de la période intercalaire, et en particulier des distributions de dividendes réalisées par la société absorbée pendant cette période. Les développements qui suivent pour objet de préciser l'incidence de ce type de distributions sur les modalités de détermination, d'une part du montant de l'actif net apporté, d'autre part du montant du mali de fusion.

### **LES MODALITES DE DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (l'« **ANC** ») relatif au Plan comptable général (le « **PCG** ») fournit des précisions relatives au traitement comptable des distributions de dividendes réalisées par la société absorbée pendant la période intercalaire. L'intérêt de cette question tient au fait que l'évaluation des apports, ainsi que leur libération, s'apprécie à la date de réalisation juridique de l'opération, et non à sa date d'effet comptable.

A titre de principe général, l'article 752-4 du PCG indique ce qui suit :

« Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge [...]. »

Sur ces bases, le montant de l'actif net apporté doit être déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire ; en pratique, cette déduction s'opère par voie d'inclusion desdits dividendes dans le passif pris en charge par la société absorbante.

Lorsque la société absorbante a une participation dans la société absorbée, l'article 752-4 du PCG précise le traitement comptable des distributions de dividendes réalisées pendant la période intercalaire par la société absorbée comme suit :

« [...] Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante. »

Dans le prolongement du principe général décrit précédemment, le montant de l'actif net apporté est donc également déterminé sous déduction des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire, y compris la quote-part revenant à la société absorbante.

---

## LES MODALITES DE DETERMINATION DU MALI DE FUSION

L'article 745-1 définit l'origine du mali de fusion comme suit :

« Lorsque l'entité absorbante a acquis des titres de l'entité absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de l'entité absorbée. »

Le premier alinéa de l'article 745-3 du PCG définit le calcul du mali de fusion comme suit :

« Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation. »

De son côté, l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (Question n° 10 - Calcul du mali et opérations intercalaires) (l' « **Avis CU CNC** ») considère que l'inscription dans le traité de fusion des dividendes versés par la société absorbée pendant la période intercalaire résulte de l'obligation juridique de libération du capital et du risque de surévaluation des apports, ces éléments devant être appréciés à la date de réalisation juridique de l'opération et non à sa date d'effet comptable.

A l'inverse, s'agissant du calcul du mali de fusion, l'Avis CU CNC considère qu'il doit être calculé à la date d'effet comptable de la fusion, sur la base des actifs et des passifs existant à cette date, sans tenir compte des éléments liés à la nécessité juridique de libération du capital. Selon cette logique, les dividendes versés par la société absorbée pendant la période intercalaire ne viennent pas en déduction de l'actif net apporté ; ils demeurent donc sans incidence sur le calcul du mali de fusion.

S'il devait en être autrement, la charge de la période, consécutive à l'élimination des dividendes « intra-groupe » versés par la société absorbée pendant la période intercalaire, ferait nécessairement double emploi avec la majoration du mali de fusion, elle-même consécutive à la minoration de l'actif net apporté.

---

### PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)